Grosse Délivrée
le 17 OCT. 1995
A la requête de :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

N° Répertoire Général :

94. 4957

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section C

ARRET DU 22 SEPTEMBRE 1995

(N° , 4 pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au Profit de

Date de l'ordonnance
de clôture : 13.6.1995

Sur appel d'une ordonnance d'exequatur rendue le 7 octobre 1993 par le juge d'exécution du T.G.I. de Bobigny (8ème chambre)

INFIRMATION

PARTIES EN CAUSE

1°) La Société **DUBOIS et VANDERWALLE S.A.R.L** ayant son siège Départementale 10 - 95470 SAINT-WITZ, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Appelante représentée par la S.C.P BERNABE-RICARD, avoué
assistée de Me HORIOT, avocat

2°) La Société **BOOTS FRITES B.V.** ayant son siège Van Ijsendijkstraat 160 - 1441 LC PURMEREND (Pays-Bas) prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Intimée représentée par la S.C.P GIBOU-PIGNOT-GRAPPOTTE BENETREAU, avoué
assistée de Me R. BULOOS, avocat

COMPOSITION DE LA COUR
lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur DURIEUX
Conseillers : Madame GARBAN
Madame PASCAL

GREFFIER - Madame VERNON

MINISTERE PUBLIC - Monsieur LAUTRU, Avocat Général qui a été entendu en ses explications.

DEBATS - à l'audience publique du 23 juin 1995.

S240

ARRET - contradictoire -

Prononcé publiquement par Monsieur DURIEUX, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame VERNON, Greffier.

Aux termes d'un contrat de distribution exclusive conclu le 21 mai 1985 entre la Société BOOTS FRITES B.V. dont le siège social est aux Pays-Bas (ci-après Boots Frites) et la Société DUBOIS & VANDERWALLE dont le siége social était à Bobigny (ci-après DUBOIS), BOOTS FRITES accordait à DUBOIS l'autorisation exclusive de vendre des produits alimentaires à base de pommes de terre fabriqués par elle sur le territoire de la France métropolitaine et des DOM-TOM. Des difficultés étant nées entre les parties, BOOTS FRITES mettait en oeuvre la procédure d'arbitrage prèvue à l'article XIII du contrat. Un tribunal arbitral, présidé par W.C. VAN DIS, était constitué et procédait à l'instruction orale du litige le 25 août 1992 à Breda. Par sentence signée le 23 décembre 1992 à Nieuwe Tonge par l'arbitre désigné par BOOTS FRITES, le 5 janvier 1993 à Breda par le Président et le 7 janvier 1993 à Versailles par l'arbitre désigné par DUBOIS, DUBOIS était condamné à verser à BOOTS FRITES la somme de 301.069, 26 florins, majorée des intérêts, et aux frais de l'arbitrage.

DUBOIS a interjeté appel de l'ordonnance rendue le 7 octobre 1993 par le juge de l'exécution du Tribunal de Grande de Bobigny qui a déclaré cette sentence exécutoire en France. Il fait valoir :

- d'une part, que son siège se trouvant à Saint Witz (95), c'est le Tribunal de Grande Instance de Pontoise qui était territorialement compétent,

- d'autre part, que le Tribunal a statué sur convention expirée et que l'ordonnance déférée doit, par conséquent, être infirmée par application de l'article 1502 - 1° du Nouveau Code de Procédure Civile.

BOOTS FRITES demande d'écarter l'exception d'incompétence et de confirmer la décision entreprise.

Chacune des parties sollicite l'allocation d'indemnités au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SUR CE, LA COUR,

Sur l'exception d'incompétence :

Considérant qu'il résulte des articles 1498 et 1500 du Nouveau Code de Procédure Civile (ce dernier texte renvoyant à l'article 1477 quant à la compétence territoriale) que l'exequatur des sentences arbitrales en matière d'arbitrage international est ordonné par le juge

de l'exécution du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue ;

Considérant que la règle de compétence territoriale ainsi posée pour l'arbitrage interne, étendue, en vertu du renvoi qui y est fait par l'article 1500, aux sentences rendues en France en matière d'arbitrage international, est sans application possible dans le cas d'une sentence rendue à l'étranger ;

Considérant que le choix par BOOTS FRITES du Tribunal de Grande Instance de Bobigny,hors de toute fraude (non alléguée par DUBOIS), résulte simplement du fait que l'adresse de DUBOIS figurant sur la sentence est celle de Bobigny et que rien n'établit que BOOTS FRITES ait été informée du transfert du siège social de DUBOIS dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Pontoise ;

Et considérant, en outre, que le seul recours ouvert contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger est l'appel prévu par l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile, dans les cas d'ouverture visant la sentence elle-même, et non la décision d'exequatur, qui n'est donc, en tant que telle, susceptible d'aucun recours, notamment quant à la compétence du juge saisi ;

Considérant qu'en conséquence, l'exception d'incompétence doit être écartée ;

Sur le grief tiré de ce que les arbitres ont statué sur convention expirée et méconnu les exigences de l'ordre public international -

Considérant qu'aux termes de l'article XIII, alinéa 5, du contrat de distribution exclusive du 21 mai 1985 : "Le tribunal devra prononcer la sentence dans un délai de trois mois à dater du jour de sa constitution"; que sa sentence, datée des 23 décembre 1992 et 5 et 7 janvier 1993, a été rendue plus de trois mois après l'instruction orale du litige à laquelle il a procédé à Breda le 25 août 1992 ;

Considérant que BOOTS FRITES réplique que l'article 13 ne contient qu'une instruction aux arbitres et ne comporte aucune sanction en cas de dépassement du délai de trois mois ; qu'en second lieu, la loi néerlandaise qui régit l'arbitrage accorde expressément aux arbitres le droit de déterminer eux-mêmes le moment où ils prononceront leur sentence (article 1048 du Code de Procédure Civile néerlandais) ; qu'enfin, aucune des dispositions de la Convention de New-York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ne permet de refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence en question ;

Mais considérant que le principe selon lequel le

délai directement fixé par les parties, dans lequel, comme en l'espèce, les arbitres doivent accomplir leur mission, ne peut être prorogé par les arbitres eux-mêmes, traduit une exigence de l'ordre public aussi bien interne qu'international en ce qu'il est inhérent au caractère contractuel de l'arbitrage ; que, dès lors, la violation de ce principe constitue un cas de refus d'exequatur prévu par l'article 1502 - 5° du Nouveau Code de Procédure Civile, texte qui donne au juge le contrôle de l'ordre public à la fois de fond et de procédure ; qu'en s'attribuant un pouvoir qui ne leur appartenait pas, les arbitres ont donc méconnu les exigences de l'ordre public international ; qu'il convient, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance déférée et de refuser l'exequatur de la sentence rendue aux Pays-Bas dans le litige opposant les sociétés BOOTS FRITES B.V. et DUBOIS & VANDERWALLE ;

PAR CES MOTIFS -

Infirme l'ordonnance déférée ;

Dit n'y avoir lieu ni à exequatur de la sentence rendue aux Pays-Bas dans le litige opposant les Sociétés BOOTS FRITES B.V. et DUBOIS & VANDERWALLE, ni à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la Société BOOTS FRITES B.V. aux dépens; admet la Société Civile Professionnelle d'avoués GIBOU-PIGNOT & GRAPPOTTE-BENETREAU au bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

COUR D'APPEL DE PARIS
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef